

BICA

Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

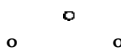
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

3

DOCTRINE

**REFORME DU DROIT DES CONTRATS ET CONTRAT DE COOPERATION
AGRICOLE : QUELQUES ASPECTS**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

4

INFORMATIONS BREVES

1 - JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – Taxe Foncière – Caractère industriel des opérations**
Conseil d'Etat, arrêt du 8 février 2017, N° 392271 16
- **Relation entre associé coopérateur et société coopérative – Exclusion – Rupture brutale relation commerciale ?**
Cass. Com., arrêt du 8 février 2017, N° 15-23050 16
- **Société coopérative agricole – Compte courant**
Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 24 février 2017, N° 14/00804 17
- **Société coopérative agricole – Compte courant – Prescription quinquennale**
Cour d'appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, arrêt du 27 février 2017, N° 16/03103 18
- **CUMA – Droit de retrait associé – Paiement facture – Sursis à statuer**
Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 3 mars 2017, N° 14/06640 19

2 – TEXTES

- **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle - article 99 X – et coopératives agricoles**
Publié au Journal Officiel du 19 novembre 2016, texte n° 1 20
- **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi sapin 2)**
Publié au Journal Officiel n° 286 du 10 décembre 2016 texte n° 2
Décret n° 2017-446 du 30 mars 2017 relatif aux conditions de publication du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
Publié au Journal Officiel n° 77 du 31 mars 2017 texte n° 28 20

SOMMAIRE

- **Décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles**
Publié au Journal Officiel du 23 décembre 2016 texte n° 52 **21**
- **Arrête du 16 février 2017 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2016**
Publié au Journal Officiel n° 52 du 2 mars 2017 texte n° 45 **23**

A NOS LECTEURS

Ce numéro du BICA traite d'un sujet d'actualité novateur et très important pour les coopératives agricoles.

Il porte sur les conséquences de la réforme du droit des contrats, du régime général de la preuve des obligations opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

Si la relation entre la coopérative et ses adhérents reste régie par ses statuts et les règles générales relatives aux coopératives agricoles, elle s'inscrit également dans un cadre général qui est celui des contrats dont la réforme introduit des comportements contractuels nouveaux.

Ainsi la coopérative agricole doit respecter les obligations liées à son devoir général d'information envers tout nouvel adhérent portant notamment sur la durée d'engagement, la souscription de capital et les règles de détermination des prix fixées dans le règlement intérieur et le document d'information.

De même en cours d'adhésion, le contrat coopératif étant jugé un contrat d'adhésion, les nouveaux principes juridiques contractuels de changement de circonstances imprévisible d'inexécution et de cessation trouvent à s'appliquer.

Ces nouvelles notions sont exposées dans un premier temps dans leur principe dans cette chronique, mais celle-ci n'est pas exhaustive, elle sera nécessairement suivie d'autres informations au fil du temps sous l'éclairage des nouveaux modèles de statuts dont la publication est imminente.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS ET CONTRAT DE COOPÉRATION AGRICOLE : QUELQUES ASPECTS

Tout sujet de droit doit s'interroger sur les conséquences qui le concernent de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, qui régit dorénavant l'ensemble de ses relations contractuelles. Ces conséquences sont aussi multiples que sont variées les relations qu'il peut entretenir avec des tiers : personnel, fournisseurs, prestataires, clients. Les coopératives agricoles sont bien entendu concernées elles aussi, dans tous les aspects de leur activité juridique contractuelle ou quasi contractuelle.

La réforme, longuement mûrie et discutée, a eu pour premier objectif de rendre plus lisible le droit français des obligations, à l'influence déclinante. Vieilles de plus de deux cents ans, les règles du code civil ont connu au fil du temps de nombreux infléchissements et compléments résultant d'une jurisprudence abondante, souvent novatrice mais pas connue de tous, plus que de modifications législatives transcrites dans les textes : il fallait opérer des choix et des synthèses en rendant directement abordables dans les articles du code civil toutes ces années de réflexion de la doctrine et de décisions des juges. A cet égard, de nombreuses modifications ne sont que la reprise de règles déjà dégagées ; elles sont plus formelles que de fond et ne portent pas atteinte au droit positif.

Un deuxième objectif a été de supprimer certaines dispositions qui faisaient sans doute la joie des juristes mais que certains considéraient comme peu opérationnelles ou désuètes : ainsi la théorie de la cause est-elle passée aux oubliettes sans qu'il en résulte de cataclysme, le recours à la justification étant néanmoins apparu.

Mais la réforme est également le fruit d'une porosité à l'air du temps et à l'intégration dans le code civil (et donc dans le droit commun) de notions puisées dans le droit de la consommation (information précontractuelle), dans le droit commercial (conditions générales, réduction du prix, enrichissement injustifié), dans les deux (contrats d'adhésion, déséquilibre significatif, interprétation *in favorem*), dans le droit de la concurrence (abus de dépendance), ou encore (sans que ces exemples aient un caractère exhaustif) dans certains principes du commerce international (résiliation du contrat par notification unilatérale). Tout en réaffirmant le principe de la liberté contractuelle, la réforme se veut enfin protectrice du plus faible et autorise l'immixtion du juge dans le contrat, ce qui est tout à fait novateur.

Formalisée par des statuts, la relation entre une coopérative agricole et ses adhérents, de forme sociétaire, est elle aussi de nature contractuelle. Les principes généraux et les lois qui régissent la matière contractuelle, et avant tout le droit des obligations, lui sont donc également applicables.

Cette relation est néanmoins encadrée par des textes spéciaux, de nature législative ou réglementaire, qui peuvent déroger à la loi générale transcrite dans le code civil en vertu du principe « *specialia generalibus derogant* », d'où il résulte que les dispositions spécifiques l'emportent sur les dispositions générales lorsqu'elles leur sont contraires.

Ce sont donc, dans les relations entre une coopérative et ses adhérents, les dispositions du code rural et celles qui en découlent (modèles de statuts, statuts, règlement intérieur et décisions légalement prises) qui doivent l'emporter, même si elles divergent de celles du code civil. Mais ces dernières trouveront à s'appliquer pour tout ce qui ne fait pas l'objet de règles spéciales.

Les lignes qui suivent ont pour objet d'évoquer quelques points saillants sur lesquels la réforme est de nature à affecter le contrat de coopération, à travers sa formation, son exécution, son inexécution et sa cessation. La relation portant sur les apports, notamment régie par les règles spécifiques aux contrats de vente des produits agricoles (articles L. 631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime), ne sera pas traitée ici (voir sur ce point notre article, « *Divers aspects de la réforme du droit des obligations appliquée aux ventes de produits agricoles* » in *Journal des Sociétés* n° 144, septembre 2016, pp 45 et sq.). Le BICA aura nécessairement à revenir dans de prochaines études sur de nombreuses autres questions (définition du prix, transfert de propriété, force majeure, compensation, information, etc.) mais sur lesquelles la réforme n'est pas sans conséquence.

1. LA FORMATION DU CONTRAT DE COOPERATION

La réforme introduit dans le code civil de nouvelles règles dans la phase préalable à la formation du contrat (phase précontractuelle ou pourparlers), en élargissant le domaine de l'obligation de bonne foi et en introduisant une obligation d'information.

1.1. La bonne foi et le dol :

Trois dispositions méritent réflexion :

- L'article 1104 du code civil, expressément qualifié d'ordre public, dont il résulte que les contrats ne doivent plus seulement être exécutés, mais également négociés et formés, de bonne foi ;
- L'article 1112 qui traite des négociations précontractuelles, de leur initiative, de leur déroulement et de leur rupture, librement menées mais soumises à la bonne foi sous peine de réparation, en cas de faute, d'un préjudice dont est exclue la perte de chance de contracter ;
- L'article 1137 relatif au dol, lequel résulte de manœuvres ou de mensonges, mais aussi de la dissimulation intentionnelle par l'une des parties d'une information dont elle sait le caractère déterminant pour l'autre.

Il est donc désormais inscrit dans les textes que la bonne foi est d'ordre public et s'impose avant même l'exécution du contrat, et les agissements constitutifs de dol, viciant le consentement de l'une des parties, sont élargis aux informations échangées.

Ces dispositions s'inscrivent néanmoins dans la continuité de la jurisprudence antérieure.

Ainsi la cour d'appel de Montpellier (6 juin 2012, n° 11/01432) a-t-elle prononcé l'annulation de l'adhésion d'un associé coopérateur pour réticence dolosive de la coopérative agricole qui « *par un silence coupable, a laissé croire à [un candidat adhérent] que son exigence d'absence de limitation de durée était acceptée* », pour lui opposer, lorsqu'il a cessé ses apports huit ans après son adhésion, les statuts prévoyant un engagement de vingt-cinq ans et l'assujettir à des pénalités statutaires. L'associé coopérateur avait, au moment de son adhésion, sollicité de pouvoir se retirer quelques années après celle-ci sans recevoir de réponse de la coopérative et l'arrêt retient que la connaissance des statuts coopératifs ne peut se déduire ipso facto de la qualité de viticulteur ou d'exploitant agricole de l'adhérent, de sorte qu'une réponse précise aurait dû lui être apportée.

C'est en appliquant *a contrario* les mêmes principes, conjugués avec celui de la croyance légitime, que la Cour de cassation s'est appuyée pour approuver le rejet de la demande d'annulation du contrat de coopération pour dol et erreur sur la substance de deux coopératives adhérent à une union de coopératives, au motif que ne constitue pas une tromperie le fait pour l'union de coopératives de ne pas avoir informé les potentiels adhérents, lors d'une réunion d'information préalable à l'adhésion, qu'il n'y aurait pas de mutualisation des risques entre les deux filières de production de l'union de coopératives, dans la mesure où aucune disposition applicable aux coopératives agricoles n'impose la mutualisation des risques nés de leur activité (Cass. Civ, 1^{ère}, 30 novembre 2016, n° 15-23105 ; 15-23212, déjà commenté au BICA).

Dans les relations entre la coopérative agricole et ses adhérents, la bonne foi est donc une exigence dès les stades de la négociation et de la formation du contrat, exigence pesant tout autant sur la coopérative que sur le postulant à l'association.

1.2. Le devoir d'information

Proche des considérations qui précèdent, le devoir d'information dans la phase précontractuelle résulte de l'article 1112-1 du code civil selon lequel « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.* »

Se trouve ainsi consacré et d'ordre public un devoir général d'information entre les parties en négociation lors de la phase préalable à la formation du contrat. Certes, ce devoir ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation (coût de fonctionnement, prix de vente, etc.), mais la question va nécessairement se poser de l'étendue de ce devoir lors de l'adhésion d'un associé coopérateur, étant entendu que la charge de la preuve qu'une information était due pèse sur celui qui l'invoque, mais que celle de ce que l'information a été donnée pèse sur celui qui la doit.

La jurisprudence antérieure est relativement favorable aux coopératives. La Cour de cassation a par exemple jugé :

- que devait être rejetée la demande d'annulation du contrat d'adhésion liant deux coopératives agricoles à une union de coopératives au motif que l'union de coopératives n'est pas tenue d'informer les potentiels adhérents des risques liés à leurs activités (Cass. Civ, 1^{ère}, 30 novembre 2016, précité) ;
- que la communication à un associé coopérateur de sa date d'adhésion pour que celui-ci puisse exercer son droit de retrait de la coopérative ne relève pas des obligations contractuelles d'une société coopérative agricole (Cass. 1^{ère} Civ., 30 octobre 2013, n° 12-21.793 ; il s'agit ici non d'une information sur les conditions de l'adhésion, mais sur celles de son éventuel non-renouvellement, ce qui est du même ordre) ;
- qu'en donnant son adhésion à des statuts reproduisant les statuts-types obligatoires, le candidat coopérateur consent nécessairement aux obligations qui en résultent, la coopérative n'ayant donc pas à rapporter la preuve d'avoir informé l'adhérent sur l'existence des dispositions statutaires l'obligeant à maintenir son engagement pendant une période de dix ans (Cass. 1^{ère} Civ., 18 juillet 2000, n° 98-19.994).

Compte tenu des termes de l'article 1112-1 et de l'élargissement du champ d'information qui en résulte, on peut se demander si cette jurisprudence sera maintenue, et on ne peut que recommander de se munir de la preuve (par exemple en faisant parapher et signer les statuts et le règlement intérieur sans se contenter d'une déclaration de prise de connaissance et en communiquant, avec récépissé, le document récapitulatif des droits et engagements de l'associé) de ce que l'ensemble des informations déterminantes a bien été fourni, étant souligné que pour le contrat de coopération, l'information doit être complète non seulement au moment de l'adhésion, mais également en cours d'exécution.

2. L'EXECUTION DU CONTRAT DE COOPERATION

La réforme introduit dans le code civil, en les précisant, deux notions relatives au déséquilibre du contrat, qu'il résulte directement de ses clauses ou d'un changement de circonstances.

2.1. Les clauses créant un déséquilibre entre les parties dans le contrat d'adhésion.

S'inspirant du droit de la consommation et du droit commercial, le code civil nouveau adopte des règles spécifiques au contrat d'adhésion, défini par l'article 1110 alinéa 2 comme « *celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.* »

Or, le contrat de coopération est un contrat synallagmatique dont les conditions sont définies par les statuts de la coopérative agricole, et dans la mesure où l'associé coopérateur adhère à des stipulations définies unilatéralement, le contrat de coopération est qualifié de contrat d'adhésion (voir CA Bordeaux, 24 nov. 2009, RD Rur 2010, n° 51). Certes, on pourrait soutenir que les conditions de l'article 1110 ne sont pas réunies, car ce n'est pas la coopérative qui détermine à l'avance les conditions générales du contrat, mais la loi et le règlement, mais la Cour de cassation, pour censurer une cour d'appel qui avait considéré que l'existence de statuts obligatoires supprimait toute autonomie de la volonté des parties, et donc tout contrat, a jugé le contraire en considérant que « *en donnant son adhésion à des statuts reproduisant les statuts-types obligatoires, le candidat coopérateur consent aux conditions qui lui sont offertes par la coopérative* » (Civ. 1ere, 20 octobre 1998, RD Rur. 1998, 563).

Cette qualification a une première conséquence, qui est que, dans le doute, le contrat s'interprétera contre le proposant, c'est-à-dire contre la coopérative (article 1190 du code civil).

Elle entraîne en outre l'application de l'article 1171 selon lequel « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ».

Le champ d'application de l'article 1171 est limité, dans la mesure où le contrôle ne peut porter ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation, mais sa sanction est lourde puisque si le déséquilibre est jugé significatif, la clause n'est pas corrigée, mais disparaît purement et simplement.

Il importe donc non seulement que la coopérative agricole s'attache à n'édicter, qu'il s'agisse de ses statuts (pour les dispositions laissées à la liberté des associés), de son règlement intérieur ou d'autres décisions, que des règles claires, c'est-à-dire dépourvues d'ambiguïté, mais également qu'elle s'abstienne de tout déséquilibre dans ses relations avec ses adhérents, par exemple dans ses conditions de collecte ou d'agrèage, au risque de voir le juge écarter ce qui lui apparaîtrait comme déséquilibré.

Encore faudra-t-il que le juge apprécie le déséquilibre invoqué en dehors de toute considération particulière à l'associé concerné : si un déséquilibre résultait d'une disposition dont la nature serait nécessairement statutaire, ce serait vrai pour tous les associés placés dans la même situation et la disposition ne saurait être réputée non écrite pour l'un et non pour les autres.

2.2. Le changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat

C'est la théorie de l'imprévision, connue en droit public et dans certaines jurisprudences commerciales, qui fait son entrée dans le code civil avec l'article 1195. Distincte de la force majeure, qui suspend l'exécution du contrat ou y met fin, l'imprévision permet sa renégociation.

Ainsi, « *si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.* »

Le dispositif suppose une obligation dont l'exécution deviendrait trop onéreuse en raison d'un changement de circonstances imprévisible (l'orthographe veut que ce soit le changement qui soit imprévisible, et non les circonstances) à l'origine du contrat. Il comporte plusieurs étapes :

- la renégociation d'une ou plusieurs clauses du contrat sur demande de la partie victime de l'augmentation excessive des coûts ou de la baisse excessive des recettes ;
- en cas d'échec des négociations, la possibilité de convenir de la résolution du contrat ou de saisir conjointement le juge pour qu'il soit procédé à l'adaptation du contrat ;
- enfin, si aucune solution n'a été trouvée à l'issue d'un « délai raisonnable », la partie victime a la possibilité de saisir le juge pour que le contrat soit révisé ou qu'il y soit mis fin à la date et aux conditions que ce dernier aura fixées.

Cette faculté donnée au juge de réviser le contrat constitue une innovation majeure de la réforme.

Dans la mesure où le contrat liant une coopérative agricole à ses adhérents est un contrat à exécution successive, ces dispositions sont applicables, et elles confèrent un rôle central au juge qui appréciera, d'une part, ce qui caractérise « *un changement de circonstances imprévisible* », d'autre part, le caractère excessivement onéreux de l'exécution de l'obligation, et enfin les mesures de nature à rétablir l'équilibre s'il ne prononce pas la résolution du contrat.

On connaît la jurisprudence qui, en matière de coopération agricole, autorise le retrait d'un coopérateur avant l'expiration de sa période d'engagement lorsque les circonstances économiques l'exigent, et on peut lui accorder un lien de famille avec le dispositif de l'article 1195 du code civil.

Mais la mise en œuvre de celui-ci pourrait à certains égards aboutir à des solutions contraires à l'un des principes fondamentaux de la coopération agricole : l'égalité entre les associés. On voit mal en effet comment, devant une situation particulière à l'un des coopérateurs (l'exécution de l'obligation n'a pas le même coût pour tous et le changement en rendant le coût excessif peut être propre à chacun), la coopérative pourrait renégocier ses règles, de même qu'il serait dangereux que le juge intervienne en rompant, par des dispositions particulières, le principe d'égalité. Une renégociation ou une intervention du juge fondée sur l'article 1195 ne devrait donc pouvoir aboutir, si les conditions en sont réunies, qu'à une résolution du contrat.

3. L'INEXÉCUTION DU CONTRAT DE COOPÉRATION

L'inexécution du contrat peut entraîner des conséquences qui n'échappent pas au contrôle du juge.

3.1. Conséquences de l'inexécution

L'article 1217 du code civil liste les possibilités ouvertes à la victime de l'inexécution, totale ou partielle. Elle peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *solliciter une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Sur ce point néanmoins, la règle de prévalence de la loi spéciale trouve pleinement à s'appliquer dès lors qu'il est renvoyé aux statuts, en ce qui concerne l'ensemble des coopératives, pour la détermination des règles de radiation et d'exclusion (article 7 de la loi du 10 septembre 1947) et en ce qui concerne les coopératives agricoles, pour celle des sanctions applicables à l'associé coopérateur en cas d'inexécution du contrat de coopération (article R. 22-3, 1° du code rural et de la pêche maritime).

C'est ainsi que les actuels modèles de statuts prévoient deux catégories de sanctions : les unes prédéterminées (participation aux frais fixes selon les modalités prévues par l'article 8-6 des modèles des statuts), les autres laissées à l'appréciation de chaque coopérative mais obligatoirement déterminées par les statuts (pénalités financières et exclusion).

La coopérative peut donc intégrer dans ses statuts les sanctions prévues par l'article 1217 comme elle peut s'en écarter.

3.2. Le contrôle du juge

Reprenant les dispositions anciennes, l'article 1231-5 du code civil prévoit que la pénalité allouée doit être celle prévue au contrat, mais que le juge peut toujours en modérer ou augmenter le quantum s'il lui paraît manifestement excessif ou dérisoire. La disposition innove sur deux points : si l'inexécution n'est que partielle, le juge pourra diminuer l'indemnité à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle aura procuré au créancier, et si elle n'est pas définitive, le débiteur devra avoir été mis en demeure.

S'agissant des coopératives agricoles, l'ensemble de ces dispositions appelle les observations suivantes :

- Si les pénalités peuvent toujours être modérées, la participation aux frais fixes devrait être systématiquement appliquée sans être modifiée par le juge (sauf erreur, bien sûr), d'une part parce que son calcul est déterminé par les modèles de statuts, et d'autre part parce qu'il ne s'agit que des montants indûment laissés à la charge des autres coopérateurs : comment dès lors les qualifier de manifestement excessifs ?
- Le mode de calcul de la participation aux frais fixes en assied le montant sur les quantités non livrées, ce qui implique qu'est d'ores et déjà pris en compte le caractère partiel ou non de l'inexécution.
- Toute mise en œuvre des sanctions doit déjà être précédée d'une mise en demeure (article 8-8 des modèles de statuts).

4. LA CESSATION DU CONTRAT DE COOPÉRATION

Les nouvelles dispositions du code civil retiennent l'attention en ce qui concerne la durée de l'engagement et la résolution du contrat.

4.1. La durée de l'engagement des associés coopérateurs

Reprenant une solution jurisprudentielle bien établie, l'article 1210 prohibe les engagements perpétuels et autorise chaque contractant à y mettre fin comme s'ils étaient à durée indéterminée, c'est à dire en respectant les conditions de forme et de préavis établies pour ceux-ci.

En matière d'engagement coopératif, la jurisprudence a toujours prohibé les durées excessives. Il a ainsi été jugé qu'une clause prévoyant la durée pendant laquelle un associé coopérateur ne pouvait exercer son droit de retrait ne pouvait dépasser « la durée moyenne de la vie professionnelle », en l'espèce quarante ans pour un associé de trente-cinq ans (*Cass. 1^{ère} civ., 31 janvier 1989, n° 21294*).

Néanmoins, la clause selon laquelle un associé coopérateur de vingt-cinq ans s'engageait pour une durée minimum de vingt-cinq ans à ne pas exercer son droit de retrait a été jugée valable (*Cass. 1^{ère} civ., 18 janvier 2000 ; Bull. civ/I, n° 16*).

Mais la prohibition consacrée par l'article 1210 doit également être prise en compte lorsque s'articulent deux engagements concomitants.

Ainsi, la durée d'engagement d'un associé résultant des statuts peut être différente de celle résultant de sa participation à un programme opérationnel : non seulement les durées ne concordent que rarement, mais les dates sont souvent décalées (fin d'exercice, par exemple, en fin de campagne pour l'engagement coopératif, fin d'année civile pour les programmes opérationnels). Cette inadéquation entre les périodes d'engagement ne doit jamais être un obstacle au retrait du coopérateur, mais elle peut en retarder les effets.

Par ailleurs, l'article 1213 prévoit que le contrat à durée déterminée peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration, la prorogation étant distinguée du renouvellement du contrat qui peut, selon l'article 1214, s'opérer par l'effet de la loi ou de l'accord des parties, un nouveau contrat étant ainsi formé, mais pour une durée indéterminée. La tacite reconduction, quant à elle, n'est envisagée par l'article 1215 qu'en cas de poursuite de l'exécution de leurs obligations par les parties.

Ce corps de règles est, assurément, peu adapté aux relations entre la coopérative et ses adhérents, qui ont besoin de prévisibilité, d'autant qu'aucun mécanisme d'interpellation (voir les articles 1123, 1158 et 1183 du code civil) n'a ici été envisagé. La durée du cycle biologique caractérisant l'activité agricole implique que dès sa mise en œuvre (emblavement, plantation, insémination, etc.) le débouché soit prévisible, de même que la coopérative doit pouvoir programmer ses investissements et ses ventes, ce qui signifie que les décisions pour la prochaine campagne doivent être prises bien avant l'expiration de la campagne en cours. La décision sur une éventuelle reconduction ne peut attendre la fin du contrat.

Là encore, le recours à la règle de spécialité s'impose : ce sont les règles statutaires qui prévaudront, selon les prévisions de l'article 7 de la loi de 1947.

4.2. La résolution du contrat

L'article 1224 du code civil introduit la possibilité pour le créancier d'une obligation de résilier le contrat unilatéralement. La mise en œuvre de ce mode nouveau de résolution du contrat repose sur trois conditions exposées par l'article 1226. Ainsi, le créancier doit tout d'abord adresser au débiteur de l'obligation une mise en demeure lui demandant de s'exécuter dans un délai raisonnable. La mise en demeure doit exposer au débiteur le risque de résolution du contrat à défaut d'exécution de l'obligation. Si le débiteur ne s'exécute pas à l'issue du délai raisonnable, le créancier pourra lui notifier la résolution du contrat. En cas d'urgence, le créancier pourra se dispenser de mettre en demeure le débiteur. Dans tous les cas, la résolution unilatérale s'effectue aux risques et périls du créancier.

Alors que le droit antérieur réservait le prononcé de la résolution au juge, celui-ci peut dorénavant n'intervenir qu'*à posteriori* pour exercer son contrôle.

Le juge pourra alors soit constater le caractère régulier de la résolution intervenue, soit ordonner l'exécution ou, si elle n'est plus possible, allouer des dommages et intérêts.

Concernant les relations entre une coopérative agricole et ses adhérents, la résolution unilatérale du contrat, lorsqu'elle est à l'initiative de la coopérative, constitue une exclusion, régie quant à ses conditions et ses modalités par l'article 12 des modèles de statuts et par l'article R. 522-8 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exclusion est toujours passible du contrôle du juge, mais seule l'instance désignée par les statuts est compétente pour la prononcer.

Cependant, l'article 1226 confère une prérogative nouvelle au coopérateur qui peut désormais notifier à la coopérative, à ses risques et périls et sans passer par le juge, la résolution du contrat s'il considère que, malgré une mise en demeure, cette dernière n'a pas rempli ses obligations à son égard. Là où jusqu'à présent le retrait unilatéral avant la fin de la période d'engagement pouvait toujours, sauf force majeure, être sanctionné comme contraire aux dispositions de l'article 1184 qui imposaient qu'il fût autorisé par le juge, une décision unilatérale ne pourra plus être sanctionnée en tant qu'unilatérale s'il est jugé qu'elle était fondée.

La relation entre la coopérative agricole et ses adhérents est donc d'abord régie par ses statuts et les règles générales relatives aux coopératives, spécifiquement aux coopératives agricoles. Mais elle s'inscrit également dans un cadre général qui est celui du droit des contrats, dont la réforme ouvre la voie à des mécanismes et à des comportements contractuels nouveaux. On ne saurait les ignorer.

5. OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Il résulte de l'article 9 de l'ordonnance n° 1216-131 du 10 février 2016 qu'à l'exception de certaines dispositions d'application immédiate, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, mais dispose que les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Sont ainsi soumis à la loi nouvelle – pour tout ce qui n'est pas régi par le code rural et les dispositions qui en sont la suite ou l'application – les contrats résultant d'adhésions postérieures au 30 septembre 2016.

Dès lors, la loi ne s'appliquera pas dans les relations entre la coopérative et ceux de ses adhérents l'ayant rejointe avant cette date, du moins jusqu'à la fin de leur période d'engagement en cours.

Cette situation ne devrait pas introduire de distorsion majeure entre les coopérateurs, dont le statut découle avant tout de règles dérogatoires communes indépendantes du code civil.

Cependant, et par exemple, un coopérateur ayant adhéré le 15 septembre 2016 ne pourra se retirer de la coopérative en cours de période d'engagement, en l'absence d'autorisation du conseil d'administration, qu'en faisant résilier le contrat par un juge (article 1184 ancien), tandis que celui ayant adhéré le 1^{er} octobre suivant pourra, à ses risques et périls, faire jouer l'article 1226 nouveau s'il estime que la coopérative n'a pas rempli ses obligations à son égard.

Rappelons par ailleurs que l'article R. 522-4 du code rural et de la pêche maritime indique qu'en l'absence de décision de retrait en fin de période d'engagement, celui-ci est renouvelé. Il ne s'agit donc pas d'une simple reconduction, mais bien d'un renouvellement.

Or, le nouvel article 1214 du code civil précise en son deuxième alinéa que le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat : le contrat renouvelé sera soumis aux dispositions de la loi nouvelle.

Bruno NEOUZE

IEP Paris

Chargé d'enseignement à l'Université de
Paris I

Avocat au barreau de Paris (Racine)

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La présente chronique n'est nullement exhaustive quant aux effets de l'ordonnance du 2 février 2016. Elle sera suivie d'autres informations au fil du temps.
- L'ordonnance s'applique à tous les contrats de coopération conclus ou renouvelés depuis le 1^{er} octobre 2016.
- Les dispositions de code civil qui en résultent n'ont qu'un caractère supplétif dans les relations entre une coopérative et ses membres, lesquelles sont d'abord régies par le code rural et de la pêche maritime et les règles qui en résultent ou en sont la suite (modèles de statuts, statuts, règlement intérieur, décisions régulièrement prises).
- L'obligation d'information des coopératives envers les candidats à l'adhésion est renforcée.

- Contrat d'adhésion, le contrat coopératif s'interprète contre celui qui l'a proposé (la coopérative, notamment dans ses dispositions qui ne sont pas régies par des textes) et peut être révisé s'il introduit des déséquilibres significatifs dans les droits et obligations des parties.
- Le changement imprévisible de circonstances peut justifier une renégociation du contrat ou sa révision par le juge.
- Le coopérateur souhaitant se retirer de la coopérative avant la fin de sa période d'engagement pour non exécution de ses obligations par la coopérative peut le faire, à ses risques et périls, unilatéralement, sans demander au juge la résolution du contrat.

JURISPRUDENCE**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE – CARACTERE INDUSTRIEL DES OPERATIONS**

Conseil d'Etat, arrêt du 8 février 2017, N° 392271

Une union de coopératives agricoles est propriétaire d'un établissement composé d'une usine de fabrication d'alimentation animale, d'une unité de stockage de l'alimentation et d'un bureau. Elle a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand de prononcer la décharge de la taxe foncière à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2009 à 2011. Par un jugement du 2 juin 2015 le tribunal administratif a rejeté sa demande. Il a jugé que l'administration a légalement pu lui refuser le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur le fondement du caractère industriel des opérations réalisées par l'établissement de l'union.

Le Conseil d'Etat a annulé le jugement du tribunal administratif. Il indique que le tribunal a entaché son jugement d'une erreur de droit en déduisant le caractère industriel des opérations réalisées par l'établissement de l'union requérante de la seule circonstance qu'elle recourait, pour assurer sa production, de manière majoritaire à des achats de matières premières auprès de personnes autres que les exploitations adhérentes de ses coopératives membres, de sorte que les capacités de l'établissement auraient excédé les besoins collectifs de ces exploitations, alors que l'union n'avait pas pour fonction de commercialiser des produits finis sur marché mais de fournir aux adhérents de ses membres des aliments pour bétail constituant des produits intermédiaires pour les besoins de leur propre production, et alors au surplus qu'il avait relevé que ces aliments étaient cédés en quasi-totalité à ces adhérents.

RELATION ENTRE ASSOCIE COOPERATEUR ET SOCIETE COOPERATIVE – EXCLUSION - RUPTURE BRUTALE RELATION COMMERCIALE ?

Cass. Com., arrêt du 8 février 2017, N° 15-23050

Une société coopérative d'entreprises de transport routier de marchandises a, selon délibération de son conseil d'administration et de l'assemblée générale, décidé, en 2012, l'exclusion d'un membre. Ce dernier, contestant cette exclusion, a assigné la société coopérative, pour rupture brutale de leur relation commerciale, laquelle a formé des demandes reconventionnelles.

La cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement de première instance. Elle considérait que l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce était applicable aux relations entre la société coopérative et son membre et avait condamné la société coopérative à lui payer au titre du préjudice subi du fait de la rupture brutale et sans préavis de leurs relations commerciales établies.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt. Elle indique que les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce et qu'ainsi, la cour d'appel a violé ce même article.

La Cour ajoute que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne recherchant pas, d'une part, si le seul fait pour un coopérateur d'utiliser pour son compte personnel les véhicules mis à la disposition de la coopérative n'est pas constitutif d'un manquement aux obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur de la société coopérative et d'autre part, en ne recherchant pas si l'adhérent n'avait pas manqué à l'obligation de non concurrence, prévue par l'article 25 du règlement intérieur de la société coopérative, en poursuivant son activité de transport en bennes après son exclusion.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT

Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 24 février 2017, N° 14/00804

Un éleveur est adhérent d'une société coopérative depuis le 2 mars 2012. Prétendant que celui-ci avait, au cours de l'année 2012, commandé et obtenu livraison d'aliments pour le bétail dont les factures avaient été laissées impayées en dépit d'une mise en demeure du 26 décembre 2012, la coopérative l'a, par acte du 27 novembre 2013, fait assigner en paiement.

Estimant d'office que la seule production de factures ne suffisait pas à établir la preuve des commandes et des livraisons effectuées, le premier juge a débouté la coopérative de ses demandes et condamné celle-ci aux dépens.

La coopérative a relevé appel de cette décision, en demandant à la cour de condamner l'éleveur au paiement des factures avec intérêts.

La cour d'appel infirme le jugement.

Elle indique que, par application de la combinaison des articles 472 du code de procédure civile et 1315 devenu 1353 du code civil, le juge ne peut, en cas de défaillance du défendeur, faire droit à la demande du fournisseur que pour autant que celui-ci établisse l'existence de la vente dont le prix a été laissé impayé.

Elle relève cependant que si la coopérative ne peut produire ni bon de commande, ni bon de livraison des fournitures d'aliments pour bétail qu'elle a facturées et dont elle réclame le paiement, elle établit toutefois que l'éleveur est son adhérent depuis le 2 mars 2012, qu'il s'est ainsi engagé à s'approvisionner en produits et équipements nécessaires à son exploitation et à lui livrer sa production, le bulletin d'adhésion produit stipulant l'ouverture d'un compte courant entre les parties afin d'y faire figurer l'ensemble des opérations réalisées entre elles.

Elle énonce dès lors, que le relevé du compte adhérent annexé à une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure du 26 décembre 2012 suffit, à défaut de protestations de l'éleveur à réception de ce courrier et de contestations de celui-ci au cours de la présente procédure, à établir le bien fondé des réclamations de l'appelante.

Elle en conclut qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué et de condamner l'éleveur au paiement du montant total des factures de fourniture d'aliments laissées impayées.

Enfin, la cour mentionne qu'en revanche, la coopérative, qui ne produit ni ses statuts, ni aucun autre document contractuel de nature à démontrer que son adhérent a convenu de régler des agios en cas de non-paiement à bonne date, n'est pas fondée à réclamer le règlement de factures d'intérêts débiteurs.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT –
PRESCRIPTION QUINQUENNALE**

Cour d'appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, arrêt du 27 février 2017, N° 16/03103

Par lettre recommandée en date du 15 octobre 2015, une exploitante a formé opposition à une ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre le 31 août 2015 à la requête d'une société coopérative agricole A.

Devant le premier juge, l'exploitante expose que de 2007 à 2009, elle a travaillé avec une société coopérative agricole B, qu'à la suite du « rachat » de cette dernière par la société coopérative A, elle a dû changer de fournisseur en raison de nombreuses erreurs de facturation, que la société coopérative A ne lui a jamais fourni les factures et bons de commandes. Elle conclut à la prescription, à l'absence de justification de la créance et de preuve de sa qualité d'adhérente de la coopérative A.

Par jugement du 27 mai 2016, le tribunal d'instance a condamné l'exploitante au paiement de la somme demandée par la coopérative.

L'exploitante fait appel du jugement. Elle fait valoir que la créance de la coopérative est prescrite, la dernière facture est en date du 19 mai 2010 et la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est en date du 23 septembre 2015. Elle indique qu'elle n'a pas acquis de parts sociales, elle n'est pas adhérente de la coopérative A qui ne produit qu'un relevé de compte tiers et non un relevé de compte courant d'adhérent. Elle ajoute que l'existence de la créance n'est pas établie, il avait été sollicité dans la requête en injonction de payer le paiement de factures et devant le premier juge le paiement d'un solde courant, alors que les parties n'ont pas conclu de convention de compte courant.

La cour d'appel infirme le jugement et déclare la demande de la coopérative irrecevable comme prescrite.

Elle constate que l'exploitante est titulaire de 16 parts du capital social de la coopérative B qui a fait l'objet d'une fusion absorption suivant traité de fusion en date du 18 décembre 2008 par la coopérative A. La cour en conclut que l'exploitante est associée coopérateur.

Toutefois, elle indique que cette simple qualification ne suffit pas à qualifier son compte, dans les livres de la coopérative, de « compte courant » - étant relevé que sur le document comptable produit, ce compte a l'intitulé de « compte de tiers ».

Elle précise qu'un compte courant est un instrument de compensation issu de la pratique et généralement défini comme étant une convention par laquelle deux personnes affectent toutes leurs créances réciproques à un mécanisme de règlement instantané, par fusion, en un solde immédiatement disponible. Lorsqu'il est mis en place un compte courant entre la coopérative et son adhérent, à chaque fois que le coopérateur apporte sa récolte à la coopérative, le compte courant les liants est crédité et le montant net des apports figure au crédit du compte.

De la même manière, chaque fois que le coopérateur s'approvisionne en marchandises et en matériaux auprès de la coopérative, le compte courant liant les parties est débité et sont inscrites au débit les dites factures d'approvisionnement.

La cour constate qu'au vu du relevé d'opérations produit par la coopérative, l'exploitante n'apporte aucune récolte, elle gère un haras, elle s'approvisionne, et paie avec plus ou moins de régularité ses factures, de sorte que son compte est constamment débiteur depuis le mois de mai 2009. Elle ajoute qu'il n'y a pas la réunion des créances réciproques des parties dans un cadre juridique unique au sein duquel elles seront soumises à un régime juridique uniforme et donneront lieu à un règlement global.

Elle considère que le compte tel qu'il apparaît au travers du relevé fondant la demande, ne peut recevoir la qualification de compte courant, le simple paiement de facture n'étant pas un apport.

La cour en conclut que la dernière opération à retenir est la dernière facturation qui est en date du 19 mai 2010. Elle remarque que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui interrompt le délai de prescription est en date du 23 septembre 2015. Ainsi, la cour déclare que la prescription quinquennale de droit commun applicable aux coopératives agricoles est acquise au bénéfice de l'exploitante.

CUMA – DROIT DE RETRAIT ASSOCIE – PAIEMENT FACTURE – SURSIS A STATUER

Cour d'appel de Rennes, 2^{ème} chambre, arrêt du 3 mars 2017, N° 14/06640

Selon le bulletin d'adhésion et d'engagement du 13 février 2008, un exploitant a confirmé son adhésion à une Cuma pour une durée de 7 ans. Le 14 septembre 2011, il a sollicité son retrait de la coopérative, sans qu'il soit apporté de réponse par les dirigeants à cette demande. Prétendant que l'exploitant avait laissé impayées diverses factures de participation aux charges de la coopérative, en dépit d'une mise en demeure du 1^{er} mars 2013, la Cuma a, par acte du 30 août 2013, fait assigner l'exploitant en paiement devant le tribunal d'instance de Vannes. Par jugement du 26 juin 2014, le tribunal a dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer et condamné l'exploitant au paiement des factures.

L'exploitant a fait appel du jugement. Il sollicite de la cour qu'il soit sursis à statuer sur la demande en paiement formée contre lui jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal de grande instance de Vannes sur l'action qu'il a introduite concernant l'effectivité et la date de son retrait de la coopérative. La Cuma s'oppose à cette demande en faisant valoir que celle-ci est purement dilatoire.

La cour d'appel de Rennes mentionne qu'il ressort de l'article 9-2-3° des statuts de la société coopérative que la décision du conseil d'administration en cas de refus de la demande de retrait avant la période d'engagement, ou d'absence de réponse qui équivaut à une décision de refus comme en l'espèce, peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent. La cour ajoute qu'en vertu de cette disposition, l'exploitant justifie avoir saisi le tribunal de grande instance de Vannes, par assignation délivrée à la Cuma le 12 septembre 2014, d'une demande tendant à voir déclarer effectif à la date du 16 septembre 2011 son retrait de la coopérative, et subséquentement d'une demande en restitution des cotisations et indemnités versées depuis cette date.

Elle indique que la présente procédure, en paiement de sa quote-part des charges de la coopérative, se trouve sous l'influence du sort qui sera réservé à l'action engagée par l'exploitant sur sa demande de retrait de la coopérative, et dont l'examen constitue un préalable à la demande en paiement de la Cuma.

Elle en conclut qu'il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision irrévocable soit rendue sur l'action engagée devant le tribunal de grande instance de Vannes.

TEXTES**LOI N° 2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016 DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - Article 99 X – ET COOPERATIVES AGRICOLES**

Publié au Journal Officiel du 19 novembre 2016, texte n° 1

L'article 99 X de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle introduit, dans le code civil, l'article 2332-4 qui prévoit que « les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs sont payées, lorsque ces derniers font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par les articles L. 3253-2 et L. 3253-5 du code du travail, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure. »

Ainsi, les « producteurs agricoles » bénéficient d'un privilège concernant le paiement de leurs créances vis-à-vis des acheteurs de leur production, faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, à due concurrence du montant total des produits livrés au cours des 90 jours précédant l'ouverture de la procédure collective. Ce privilège du producteur agricole prime sur toute autre créance privilégiée à l'exception du privilège des salariés.

Par ailleurs, il ressort des débats parlementaires que cette nouvelle disposition a pour objectif de « mieux protéger la situation financière des exploitants agricoles en leur accordant un privilège supérieur (rang deux) au privilège de la fourniture de subsistance prévu par l'article L. 2331 du code civil (rang sept), pour les dernières livraisons qu'ils ont effectuées auprès d'un acheteur qui se trouverait dans l'incapacité d'honorer ses créances ».

L'utilisation du terme « acheteur » dans les dispositions de l'article 2332-4 du code civil semble renvoyer au contrat de vente, qualification juridique qui n'est pas adaptée à la relation entre la coopérative agricole et son associé coopérateur.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 20 novembre 2016, le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

LOI N° 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE (LOI SAPIN 2)

Publié au Journal Officiel n° 286 du 10 décembre 2016 texte n° 2

DECRET N° 2017-446 DU 30 MARS 2017 RELATIF AUX CONDITIONS DE PUBLICATION DU TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIETES PRIVEES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION

Publié au Journal Officiel n° 77 du 31 mars 2017 texte n° 28

Outre les mesures visant à rendre les relations commerciales plus transparentes et rénovant la contractualisation, la loi du 9 décembre 2016, dans son article 113, aménage le plafonnement de la rémunération des parts sociales des sociétés coopératives.

Auparavant, les sociétés coopératives ne pouvaient servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, était au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Afin de rétablir l'attractivité des parts sociales des coopératives, l'article 113 de la loi a majoré de deux points, le plafond de rémunération des parts sociales. Cet article a prévu que l'intérêt servi au capital est déterminée, dorénavant, par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.

Désormais, le taux d'intérêt est au plus égal à la moyenne du taux des obligations du secteur privé sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale, majorée de deux points.

Le décret n° 2017-446 du 30 mars 2017, entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, apporte des précisions sur les dispositions de l'article 113 de la loi du 9 décembre 2016.

Il ajoute que, pour déterminer l'intérêt servi au capital, la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée, est arithmétique.

Ce décret mentionne, également, que le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est publié au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie.

Le dernier taux publié est celui du second semestre 2016 et s'établit à 0,63%.

L'article 94 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit l'obligation de faire référence à des indices publics au niveau des critères et modalités de détermination du prix insérés dans les contrats de vente de produits agricoles soumis à obligation de contractualisation. Les sociétés coopératives sont réputées avoir satisfait à cette obligation dès lors qu'elles intègrent ces indices dans leurs règlements intérieurs.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés coopératives agricoles des secteurs du lait de vache et des fruits et légumes et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

DECRET N° 2016-1820 DU 21 DECEMBRE 2016 MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE V DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME RELATIF AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Publié au Journal Officiel du 23 décembre 2016 texte n° 52

Le décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 a été publié deux mois après le décret n° 2016-1401 du 18 octobre 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles. Il est légitime de s'interroger sur les raisons qui ont motivées ce second décret. Il semble que suite à l'examen du premier décret et plus particulièrement du texte relatif à la radiation (art. R. 522-8-1 du CRPM), le Conseil d'Etat ait relevé une incohérence des textes réglementaires avec les textes législatifs.

INFORMATIONS BREVES

En effet, les dispositions du g) du I de l'article L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime prévoient « *I.- ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :*

(...) g) Les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs ; (...) »

En prévoyant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés coopérateurs au lieu et place des statuts, les dispositions réglementaires ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 521-3.

En conséquence et dans le souci du respect de la hiérarchie des normes, le décret n° 2016-1820 modifie les textes réglementaires en supprimant systématiquement les conditions liées à la décision du conseil d'administration (quorum, majorité, délai), au délai de sa notification, au recours devant l'assemblée générale et à ses modalités et en renvoyant aux statuts pour la définition des conditions. Ont, ainsi, été modifiés les dispositions suivantes :

- L'article R. 522-2 relatif à l'admission du nouvel associé coopérateur ;
- L'article R. 522-4 relatif au retrait d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement pour motif valable et au retrait en fin de période d'engagement ;
- L'article R. 522-5 relatif à la mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements de l'associé coopérateur ;
- L'article R. 522-8 relatif à l'exclusion de l'associé coopérateur.

L'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture approuvant la mise à jour des modèles de statuts devrait prévoir des clauses statutaires fixant les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs. Une interrogation demeure quant au caractère facultatif de ces éventuelles clauses.

Ce décret a été également l'occasion pour le Ministère chargé de l'agriculture « d'amender » deux dispositions introduites par le précédent décret n° 2016-1401 du 18 octobre 2016.

La première modification concerne le deuxième alinéa de l'article R. 522-1 qui prévoit, à titre dérogatoire, que les coopératives agricoles de services dont les associés coopérateurs sont, par ailleurs, engagés dans un assolement en commun doivent avoir au moins 4 membres, personnes physiques ou morales ayant la qualité de chef d'exploitation. Le décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 précise la notion d'assolement en commun en complétant le renvoi à l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime par un renvoi à l'article 1871 du code civil relatif à la société en participation.

La deuxième modification est plus significative et concerne les dispositions de l'article R. 522-8-1 relatives à la radiation. La notion d'associé n'ayant plus d'activité avec la coopérative est remplacée par celle d'associé ne pouvant plus être joint pas la coopérative. Ainsi, « *Lorsqu'un associé coopérateur, inscrit sur le fichier mentionné à l'article R. 522-2, ne peut plus être joint par la coopérative ou l'union, pendant une durée fixée par les statuts, il peut être radié selon des modalités prévues par les statuts.*

INFORMATIONS BREVES

L'associé coopérateur radié bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R. 523-5, après déduction des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société. Il est informé de sa radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il ne peut être joint, la décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative ou de l'union. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droit à obtenir auprès de la coopérative ou de l'union le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales. »

Bien que cette modification présente l'intérêt d'éviter toute confusion entre radiation et sanction pour non-respect des engagements par l'associé coopérateur, elle limite considérablement l'intérêt de la radiation pour les coopératives agricoles. La radiation ne vise plus que les associés coopérateurs ne pouvant pas être joints pas la coopérative pendant une durée fixée par les statuts, les dispositions réglementaires n'apportant pas plus de précision. Il pourrait s'agir de l'associé coopérateur, dont la convocation individuelle à l'assemblée générale est retournée à la coopérative avec la mention « NPAI ».

Pour tous les autres associés coopérateurs qui n'ont plus d'activité avec la coopérative, communément appelés les « associés inactifs », la coopérative devra, afin d'éviter les dangers de la présence de tels associés dans le fichier, mettre en œuvre une procédure d'exclusion.

Concernant l'incompatibilité de la fonction de directeur de la coopérative agricole avec l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur, le décret apporte des modifications relevant de la légistique et n'ayant pas d'incidence sur le fond des dispositions des articles R. 524-9 et R. 525-3, modifiés.

Enfin, l'article 3 du décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 prévoit que « *les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois, à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts, pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 522-2, R. 522-4, R. 522-5, R. 522-8 et R. 522-8-1 du code rural et de la pêche maritime.* »

Ce deuxième décret annonce la publication prochaine de l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture relatif à la mise à jour des modèles de statuts des coopératives agricoles.

ARRETE DU 16 FEVRIER 2017 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2016

Publié au Journal Officiel n° 52 du 2 mars 2017 texte n° 45

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE